

Ordonnance

du 27 février 2018

Entrée en vigueur:

01.03.2018

modifiant l'ordonnance sur les études d'impact sur l'environnement et les procédures décisives

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la modification du 12 août 2015 de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE);

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Arrête :

Art. 1

L'ordonnance du 2 juillet 2002 sur les études d'impact sur l'environnement et les procédures décisives (RSF 810.15) est modifiée comme il suit :

Préambule

Supprimer les mots «, notamment ses articles 10a al. 3, 10c et 36».

Art. 3 al. 1

Remplacer la référence «articles 5, 6 et 7» par «articles 5, 5a, 6 et 7».

Art. 5 titre médian

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 5a (nouveau)

Procédure décisive selon la loi
sur le domaine public

¹ Pour les projets dont la réalisation dépend uniquement de la loi sur le domaine public (Annexe 4), la procédure décisive est celle de l'autorisation ou de la concession (art. 21ss de la loi du 4 février 1972 sur le domaine public).

² La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions est l'autorité compétente.

³ Le SEn [*le Service de l'environnement*] est le service de coordination.

Art. 8 al. 1 et al. 2 let. a et g

¹ Remplacer la référence « articles 5, 6 et 7 » par « articles 5, 5a, 6 et 7 ».

[² Le service de coordination doit notamment:]

- a) remplacer les mots « le requérant » par « le requérant ou la requérante »;
- g) remplacer les mots « l'instance fédérale de subventionnement » par « l'instance fédérale ou cantonale de subventionnement ».

Art. 10 al. 4

⁴ Pour faciliter la circulation des dossiers, le requérant ou la requérante fournit, outre les documents habituels constituant son dossier, une version numérique du rapport d'impact ou de l'enquête préliminaire.

Art. 13 al. 1

Remplacer les mots « le SEn peut demander au requérant l'établissement d'une notice d'impact » par « le SEn peut demander au requérant ou à la requérante l'établissement d'une notice d'impact ».

Art. 14 al. 1 et 3

¹ Remplacer les mots « au requérant » par « au requérant ou à la requérante ».

³ Remplacer les mots « le maître de l'ouvrage » par « le ou la maître de l'ouvrage ».

ANNEXE 1

Seuls les chiffres suivants de l'annexe sont modifiés :

Ch. 21.2, 1^{er} tiret

[* Installations destinées à la production d'énergie d'une puissance thermique ou pyrolytique:]

- remplacer « 100 MWth » par « 50 MWth »

Ch. 21.6

* Raffineries de pétrole et de gaz

Section 3, note

[Constructions hydrauliques¹⁾]

¹⁾ Le type d'installation prévu au chiffre 30.3 de l'annexe OEIE est interdit selon l'article 34 let. a de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux.

Ch. 40.4

Supprimer l'appel de note à côté du chiffre 40.4.

Décharges des types A et B ayant un volume de décharge de plus de 500 000 m³¹⁾

¹⁾ Les décharges des types A et B sont décrites aux chiffres 1 et 2 de l'annexe 5 de l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600).

Ch. 40.5

Supprimer l'appel de note à côté du chiffre 40.5.

Décharges des types C, D et E¹⁾

¹⁾ Les décharges des types C, D et E sont décrites aux chiffres 3, 4 et 5 de l'annexe 5 de l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600).

Ch. 40.6, section 5 et ch. 70.9

Abrogés

Ch. 70.11

Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles qui sont destinées à la fabrication de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour

Ch. 70.13

Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour

Ch. 70.15

Installations de traitement de surface de métaux et de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affecté au traitement est supérieur à 30 m³

Ch. 70.16 (*nouveau*)

Installations destinées à la production de chaux dans des fours rotatifs ou dans d'autres fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour

Ch. 70.17 (*nouveau*)

Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles qui sont destinées à la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour

Ch. 70.18 (*nouveau*)

Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour ou une capacité de four supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement supérieure à 300 kg/m³ par four

Ch. 70.19 (*nouveau*)

Installations destinées au prétraitement ou à la teinture de fibres ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour

Ch. 70.20 (*nouveau*)

Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, avec une capacité de consommation de solvants supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an

Ch. 70.21 (*nouveau*)

Abattoirs, boucheries en gros et autres exploitations destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières animales (autres que le lait), avec une capacité de production de produits finis supérieure à 30 tonnes par jour

Ch. 70.22 (*nouveau*)

Installations destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières végétales, avec une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)

Ch. 70.23 (*nouveau*)

Installations de traitement et de transformation du lait, pouvant recevoir plus de 200 tonnes de lait par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)

Ch. 80.7, note

[Installations fixes de radiocommunication¹⁾ (uniquement les équipements de transmission), d'une puissance supérieure à 500 kW]

¹⁾ Pour les définitions, voir l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication, RS 784.101.2.

Ch. 80.8

Abrogé

ANNEXE 2

Seul le chiffre suivant de l'annexe est modifié :

Ch. 11.2

* Routes principales aménagées avec l'aide de la Confédération (art. 12 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien, RS 725.116.2)

ANNEXE 4 (*nouvelle*)

Installations soumises à l'EIE pour lesquelles la procédure décisive dépend de la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (art. 5a)¹⁾

¹⁾ Les chiffres se rapportent à l'annexe de l'ordonnance fédérale. Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque *, l'Office fédéral de l'environnement devra être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 13 al. 3 OEIE).

3 Constructions hydrauliques

Nº	Type d'installation
30.4	Extraction de plus de 50 000 m ³ par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux de lacs, de cours d'eau ou de nappes d'eau souterraines (sauf extraction ponctuelle pour des raisons de prévention des crues)

8 Autres installations

Nº	Type d'installation
80.9	Dispositifs de captage ou installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel de captage ou d'alimentation atteint ou dépasse 10 millions de m ³

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2018.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL